

## Personnel - Adhésion au régime d'assurance chômage pour les apprentis

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** La loi 92.675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle a ouvert la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Afin de participer à l'effort de formation des jeunes, la Ville a procédé, après avis favorable du Comité Technique Paritaire, au recrutement d'apprentis lors de la rentrée scolaire 1994. L'objectif de ce dispositif est le recrutement de ces jeunes à la fin de leur formation, sous réserve qu'ils répondent aux conditions statutaires de recrutement.

La première expérience s'est révélée très satisfaisante puisque pour six apprentis, cinq ont été reçus au diplôme préparé, un seul ayant rompu de sa propre initiative son contrat.

Aussi, six nouveaux apprentis ont été recrutés lors de la présente année scolaire.

Jusqu'à présent, la Ville ne pouvait pas adhérer au régime d'assurance chômage pour ses seuls apprentis. Cette adhésion était en effet subordonnée à une affiliation aux ASSEDIC pour l'ensemble des agents non titulaires, mesure que la Ville ne souhaite pas en raison d'un surcoût par rapport à la situation actuelle d'auto-assurance.

La loi 96.376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage rend désormais possible cette adhésion spécifique des apprentis à l'assurance chômage, ceci afin d'inciter les employeurs du secteur public en auto-assurance à embaucher des apprentis.

Compte tenu des risques encourus et des montants importants des indemnités dues notamment en cas de décision de mettre fin au contrat en cours d'exécution ou de non-recrutement à l'issue du contrat d'apprentissage (non-réussite au diplôme, échec au concours de recrutement, ...) il importe de souscrire à l'assurance chômage pour les apprentis.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur l'adhésion au régime de l'assurance chômage pour les apprentis municipaux.

**M. DUVERGET :** Il est très intéressant qu'une collectivité territoriale puisse maintenant accueillir des apprentis. Sachant que le volume de l'apprentissage est en devenir, je voudrais savoir quelle est la politique de la ville en matière d'accueil de jeunes sous statut scolaire cette fois-ci pour des stages, notamment dans le cadre des formations diplômantes telles que les CAP, les BEP ou les bacs professionnels.

**M. DAHOUI :** On accueille assez fréquemment des stagiaires. Cela se fait par convention signée avec l'établissement scolaire.

**M. VUILLEMIN :** Je me souviens effectivement avoir, en tant qu'Adjoint au Personnel, signé des conventions avec des établissements pour des jeunes.

**M. DUVERGET :** L'objectif de cette question est bien de débloquer actuellement un resserrement du nombre de stages qui peuvent être offerts aux jeunes dans les entreprises et les administrations peuvent ouvrir de nouvelles possibilités car, je le rappelle, ces stages sont obligatoires pour l'obtention d'un diplôme. J'attire l'attention de la Municipalité sur ce point.

**M. LE MAIRE :** Je peux témoigner que je signe souvent des attestations de stages.

**M. JACQUEMIN** : La loi de mai 1996 est une bonne loi. Elle ouvre des perspectives nouvelles aux collectivités. Je crois qu'il faudrait aller un peu plus loin pour inciter les collectivités à accueillir peut-être un peu plus d'apprentis. Un projet de loi a été déposé en ce sens afin qu'il y ait une sorte d'incitation en espèces sonnantes et trébuchantes à chaque apprenti pris au sein d'une collectivité territoriale.

Je voudrais savoir, Monsieur le Maire, quel est actuellement le nombre d'apprentis qui bénéficieront de cette adhésion au régime d'assurance chômage à la Ville de Besançon.

**M. LE MAIRE** : Ce sera les six. On en a eu six depuis deux ans ; un d'entre eux n'a pas continué et les cinq autres sont titularisés. On fait peut-être peu mais on assure la suite car ils restent dans nos services.

**M. DAHOUI** : On agit dans une perspective d'intégration qu'on renouvelle à chaque fois. La finalité est effectivement de les embaucher définitivement au sein de la collectivité.

**M. LE MAIRE** : S'il y avait incitation, on pourrait revoir la question.

**M. JACQUEMIN** : La capacité d'accueil de la Mairie peut-elle aller au-delà de six ?

**M. DAHOUI** : Les apprentis sont accueillis en général dans nos services techniques mais c'est vrai qu'on le fait en fonction des capacités d'intégration de chacun des services. Je crois honnêtement que la ville fait aujourd'hui le maximum en ce domaine. Elle le fait en tenant compte évidemment de nos contrats. Il ne faut pas seulement intégrer les jeunes, il faut aussi être en mesure de leur apporter les services qu'ils sont en droit d'attendre, c'est-à-dire qu'on soit suffisamment outillé pour pouvoir les former utilement.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 26 décembre 1996.*